

## Communiqué de presse de l'UPR à propos des déclarations racistes de Urmas Reinsalu ministre estonien de la Défense



### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**L'UPR DEMANDE SOLENNELLEMENT AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DE RAPPELER IMMÉDIATEMENT EN CONSULTATION SON AMBASSADEUR EN ESTONIE ET DE SAISIR SES PARTENAIRES DE L'UE POUR DEMANDER LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 7 DU TUE À L'ENCONTRE DE L'ESTONIE.**



L'Union Populaire Républicaine (UPR) tient à faire part de son émotion et de son indignation devant les nouvelles déclarations d'un ministre du gouvernement estonien, faisant une nouvelle fois l'apologie des Waffen-SS nazis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le ministre estonien de la Défense, M. Urmas Reinsalu (en photo ici), a en effet exprimé, le 14 juillet 2012, sa reconnaissance à « l'Union des combattants pour l'Estonie libre » qui regroupe les Estoniens ayant collaboré avec les nazis lors de la Seconde Guerre mondiale, et dont la plupart des membres sont des anciens combattants de la 20ème division de la Waffen SS.

D'après le ministre, ce qu'il a appelé « le sacrifice » de ces anciens SS devrait servir d'exemple pour la génération actuelle des Estoniens qui sont prêts « à se défendre et à défendre leurs alliés ».

« L'exemple » ainsi donné concerne donc directement la France, puisque notre pays est théoriquement « alliée » de l'Estonie, qui est à la fois l'un des 27 États-membres de l'Union européenne et l'un des 17 États ayant adopté l'euro.

Toujours selon le ministre estonien de la Défense, « la contribution » des SS estoniens « revêt un caractère crucial » car ce sont eux qui ont sauvé « la dignité du peuple estonien grâce à leur courage et leur bravoure ».

[source : <http://fr.rian.ru/world/20120715/195359645.html>]

Les propos du ministre estonien de la Défense sont d'autant plus inadmissibles qu'ils ne constituent pas une nouveauté.

Ils s'inscrivent au contraire dans une politique délibérée et persistante du gouvernement de Tallinn. Des propos de même nature ont en effet déjà été tenus par M. Jaak Aviksoo, puis par M. Mart Laar, les deux prédécesseurs de M. Urmas Reinsalu au poste de ministre de la Défense.

Du reste, des commémorations officielles des Waffen-SS se tiennent régulièrement en Estonie chaque année,

## **Union Populaire Républicaine | UPR**

~~L'union du peuple pour rétablir la démocratie, en libérant la France de la prétendue union européenne, de l'OTAN et de l'euro~~  
notamment à Sinimae, avec l'appui et les encouragements des autorités gouvernementales.

Ces manifestations scandaleuses sont d'ailleurs tellement régulières - non seulement en Estonie mais aussi en Lettonie, autre État membre de l'UE - qu'elles ont conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à les condamner solennellement, par une Résolution du 22 décembre 2010 proposée par la Fédération de Russie.

Nous rappelons que cette Résolution a été adoptée par 129 voix pour, 3 contre (celle États-Unis, de la République de Palau et de la République des îles Marshall) et 52 abstentions, dont toutes celles des États membres de l'UE.

[source : <http://fr.rian.ru/world/20101222/188193064.html> ]

Par « solidarité européenne », la France a donc osé refuser, le 22 décembre 2010 à l'ONU, de condamner la commémoration des Waffen-SS nazis.

L'UPR avait déjà dénoncé, en son temps, cette honte de la diplomatie française.

Compte tenu des propos inadmissibles tenus le 15 juillet 2012 par le ministre estonien de la Défense, qui tomberaient en France sous le coup de poursuites judiciaires pour apologie de crimes de guerre, et compte tenu de la persistance et de la préméditation de cette apologie des Waffen-SS par le gouvernement estonien, l'UPR demande désormais solennellement au gouvernement français :

1°) - de rappeler immédiatement en consultation son ambassadeur en Estonie, M. Frédéric BILLET, et de réduire notre représentation diplomatique au niveau des chargés d'affaires ;

2°)- de saisir immédiatement les 25 autres États membres de l'UE sauf l'Estonie pour leur proposer la mise en œuvre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne (TUE) à l'encontre de cet État. Cet article est justement prévu en cas de « violation grave et persistante » des valeurs de l'Union européenne - ce qui est bien le cas en l'espèce -, telles que celles-ci sont définies dans l'article 2 et et précisées notamment dans l'article 3 alinéa 5 du même traité (cf. précisions en annexe).

L'UPR adressera, le lundi 16 juillet 2012, une lettre recommandée avec accusé de réception à M. Laurent Fabius, ministre français des affaires étrangères, pour qu'il exprime publiquement la suite qu'il compte donner à nos deux demandes.

Nous tiendrons évidemment la presse et nos lecteurs informés de cette réponse.

M. Fabius s'étant déjà prononcé publiquement de façon très ferme sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays du Moyen-Orient, - au point même de prétendre vouloir renverser les gouvernements qui ne les respecteraient pas à ses yeux - nous n'imaginons pas qu'il puisse garder le silence sur cette apologie officielle des SS nazis par le gouvernement d'un État membre de l'UE et de la zone euro.

Ce serait une politique de "2 poids 2 mesures" inconcevable que le gouvernement français tolère, par son mutisme et son inaction, qu'un État dont il affirme partager les valeurs par l'intermédiaire de notre appartenance commune à l'UE et à la zone euro, puisse promouvoir des idées qui font horreur à tous les anciens résistants français et d'autres pays européens, à tous ceux qui ont eu à souffrir de la barbarie nazie, et à tous les citoyens épris de paix et de justice.

**François ASSELINEAU**

Président de l'Union Populaire Républicaine  
15 juillet 2012

## **ANNEXE**

Pour mémoire, nous rappelons ici quelles sont les dispositions prévues par le traité sur l'Union européenne (TUE), qui a été ratifié par la France et par l'Estonie :

### **Article 2**

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

### **Article 3 -alinea 5**

5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.

### **Article 7**

1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre des traités restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Les modalités de vote qui, aux fins du présent article, s'appliquent au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sont fixées à l'article 354 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.